

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AS1	Eau potable	ARS Centre Val de Loire Délégation Départementale du Loiret 131 Faubourg Bannier, BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - *Les assiettes*

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

SERVITUDE AS1

Les captages **présents** sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises disposant d'une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** sont les suivants :

- Le captage de Gien (Gien Les Greffiers) ayant fait l'objet d'une DUP en date du 26 août 2009.
- Le captage de Gien (Gien Etang Machau) ayant fait l'objet d'une DUP en date du 5 septembre 2012.
- Le captage de Nevoy (Gien Le Tranchoir) ayant fait l'objet d'une DUP en date du 5 septembre 2012.
- Le captage de Nevoy (Forage du Debray) ayant fait l'objet d'une DUP en date du 17 décembre 2012.
- Le captage de Coullons ayant fait l'objet d'une DUP en date du 2 octobre 1990.
- Le captage de Les Choux ayant fait l'objet d'une DUP en date du 11 décembre 1979.
- Le captage de Poilly-lez-Gien (Poilly Gabereau F2) ayant fait l'objet d'une DUP en date du 23 août 1979.
- Le captage de Saint-Brisson-sur-Loire (Saint Brisson Albien) ayant fait l'objet d'une DUP en date du 25 avril 2003.
- Le captage de Saint-Gondon (Saint Gondon F1 « Les Quatre Vents ») ayant fait l'objet d'une DUP en date du 30 septembre 2014.

Les captages **présents** sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises dont la **procédure de protection est en cours** sont les suivants :

- **Les captages de Saint-Martin-sur-Ocre (Gien Colombier S12 et F1)** ayant fait l'objet d'un avis hydrogéologique commun en date du 3 octobre 2007.

Le captage **ayant un impact** sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises mais se situant sur une **commune limitrophe** et disposant d'une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** est le suivant :

- **Le captage de Nogent-sur-Vernisson (Vern. Sacres)** ayant fait l'objet d'une DUP en date du 20 février 1997.



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique (DUP)

**la dérivation des eaux du forage des Greffiers situé à GIEN et exploité par la commune de
GIEN et les périmètres de protection du dit forage,
régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine
au titre du code de la santé publique**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13 ;

Vu le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur les commune de GIEN et NEVOY ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2000, par laquelle le Conseil Municipal, sollicite :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de GIEN, qui alimente les communes de GIEN, NEVOY, ARRABLOY et SAINT-MARTIN-SUR-OCRE en eau potable,
- l'autorisation du dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, du 15/11/2008 au 01/12/2008 dans la commune de GIEN, siège de l'enquête et du 15/11/2008 au 01/12/2008 dans la commune de NEVOY ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 décembre 1999 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2009 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est réuni le 30 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 juillet 2008 ;

Vu la notification à la commune de GIEN du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'analyse de type européen en date du 7 décembre 2004 montre que l'eau issue du forage des GREFFIERS a une qualité conforme au code de la santé publique ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable des « Greffiers », consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions ;

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage d'alimentation en eau potable des « Greffiers » situé sur la commune de Gien, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage des GREFFIERS, situé sur la parcelle AD 208 sur la commune de GIEN, alimentant les communes de GIEN, NEVOY, ARRABLOY et SAINT-MARTIN-SUR-OCRE en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 0400-6X-0093 ayant pour coordonnées Lambert II étendue :

$x = 620\,376\text{ m}$, $y = 2\,301\,435\text{ m}$, $z = 146\text{ m}$.

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont définis pour les débits suivants : $130\text{ m}^3/\text{h}$, $2600\text{ m}^3/\text{j}$ en moyenne, $3100\text{ m}^3/\text{j}$ en pointe et $950\,000\text{ m}^3/\text{an}$.

Article 3 - Servitudes

3.1 - Périmètre de protection immédiate

3.1.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale AD 208. La parcelle AD 208 devra être acquise en pleine propriété par la commune de GIEN.

3.1.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage,
- Le terrain doit être enherbé, et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite.
- Interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage.
- Le pacage des animaux est interdit.
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

3.2.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté. Le plan parcellaire est consultable en mairies de GIEN et de NEVOY.

3.2.2. Interdictions

En ce qui concerne les activités et travaux futurs, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les excavations pérennes, y compris les bassins d'infiltration des eaux pluviales et les étangs,
- la création de puits d'infiltration destinés au rejet direct d'eaux pluviales,
- la création ou l'extension de cimetières,
- la création de forages dans la nappe des calcaires du Gâtinais et de Briare, quel que soit leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage, à l'exception des usages domestiques

Sont également interdits les activités ou travaux suivants (futurs ou existants) :

- tout rejet dans le sous sol (par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation)
- l'épandage de lisier, boues de station d'épuration ou de matières de vidange
- l'épandage aéroporté de produits phytosanitaires
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes et des usages domestiques
- le stockage des lisiers et fumiers
- l'enfouissement des cadavres d'animaux

3.2.2. Prescriptions

Ces prescriptions concernent les activités ou installations existantes ou futures :

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielles doivent être étanches.

Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Les prescriptions suivantes concernent les activités existantes :

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols ainsi que des pesticides doit se faire sur aire étanche et abritée (local fermant à clé), conçu de façon à éviter tout risque de déversement à l'extérieur par un rebord d'au moins 10 cm de hauteur. Les aires de lavage et remplissage doivent être sécurisées sur une dalle étanche avec un rebord de 10 cm. Les eaux de lavage ou de rinçage doivent être traitées et les effluents traités ne doivent pas être épandus. Les pulvérisateurs ou le système d'alimentation en eau doivent être munis de dispositifs anti retour. Réalisation sous 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Les installations existantes de stockage d'hydrocarbures doivent être mises en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux collectées dans les fossés de la déviation Nord de Gien (RD 952) seront évacuées vers le vallon des Longs Prés. Les fossés concernés seront étanchéifiés. Réalisation sous 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

La DDASS sera informée par la commune chaque année de la réalisation des prescriptions ainsi que du programme d'action pour l'année suivante.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

3.3.1. Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan de situation consultable à la DDASS ou en mairie de GIEN. Il est donné à titre d'indication pour la commune de Gien afin qu'elle identifie cette zone comme une zone de vigilance vis-à-vis des éventuels risques de pollution des eaux souterraines.

3.4 - Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de GIEN ainsi qu'à l'exploitant du captage pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe. La commune en avertit la DDASS sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de GIEN est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de la commune de GIEN :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage enregistré sous le numéro BSS = 0400-6X-0093

Coordonnées Lambert II étendue : X = 620,376 Km

Y = 2301,435 Km

Z = 146 m

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Le débit maximum de prélèvement sera le suivant : 130 m³/h.

Le volume journalier maximum prélevable sera de 3100 m³, le volume annuel maximum prélevable sera de 950 000 m³.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 20 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, et au décret 73-219 du 29 février 1973, le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 9

La réalisation et l'exploitation de l'ouvrage et des prélèvements associés seront réalisés en respectant les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié,

Article 10

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement.

Article 11

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 12

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Article 16 - Consommation humaine

La commune de GIEN est autorisée à utiliser l'eau du forage des Greffiers, cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 17

La commune de GIEN est autorisée à utiliser en service la station de traitement sous réserve de ne pas injecter le désinfectant directement dans le forage. La station de traitement comprend la filière suivante :

- désinfection par injection de chlore gazeux

Toute modification de la filière de traitement devra être déclarée à la Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 18

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée devra être conforme au Code de la Santé publique
- La qualité de l'eau sera contrôlée par la Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
- Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Gien devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau.
- un robinet de prélèvement sera posé au forage avant traitement, ainsi qu'en sortie de traitement.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 19 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GIEN et NEVOY et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie GIEN et NEVOY pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 20 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 21 – Notifications, publications, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 22 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIEN, le Maire de NEVOY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le **26 AOUT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

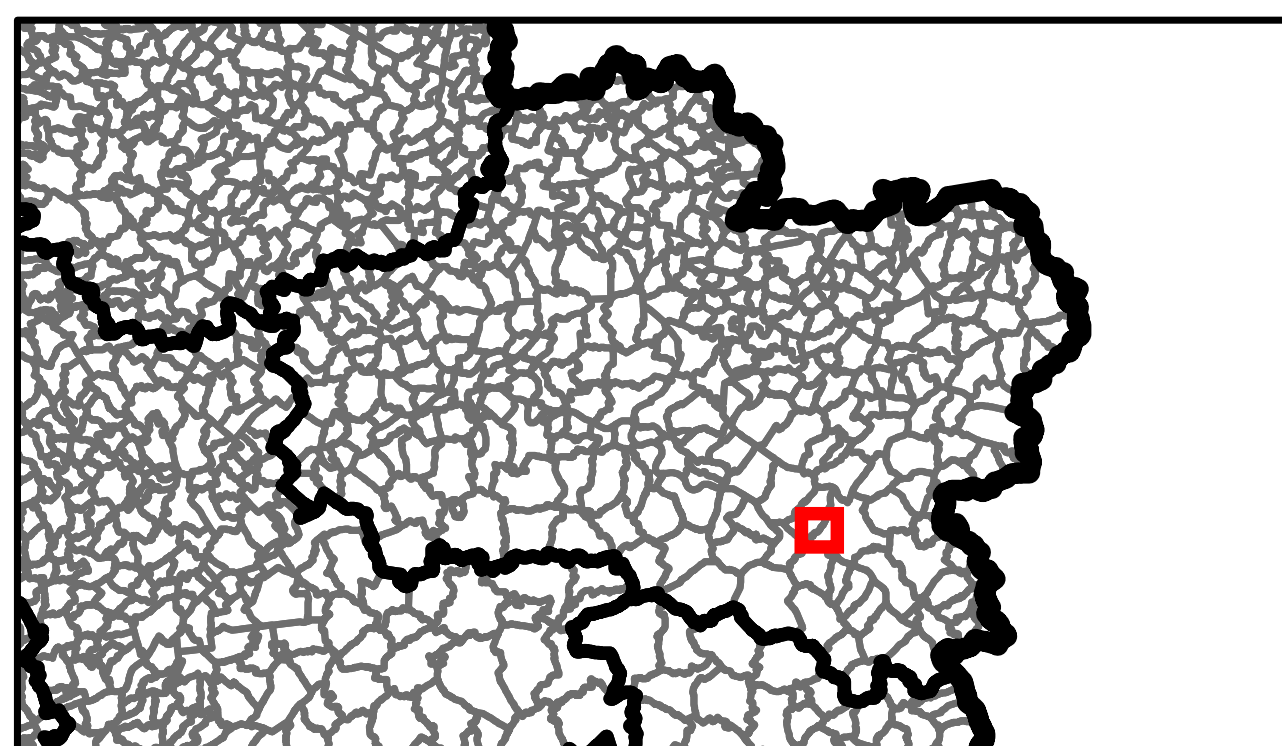
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

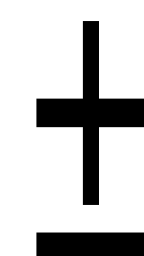
Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
GIEN

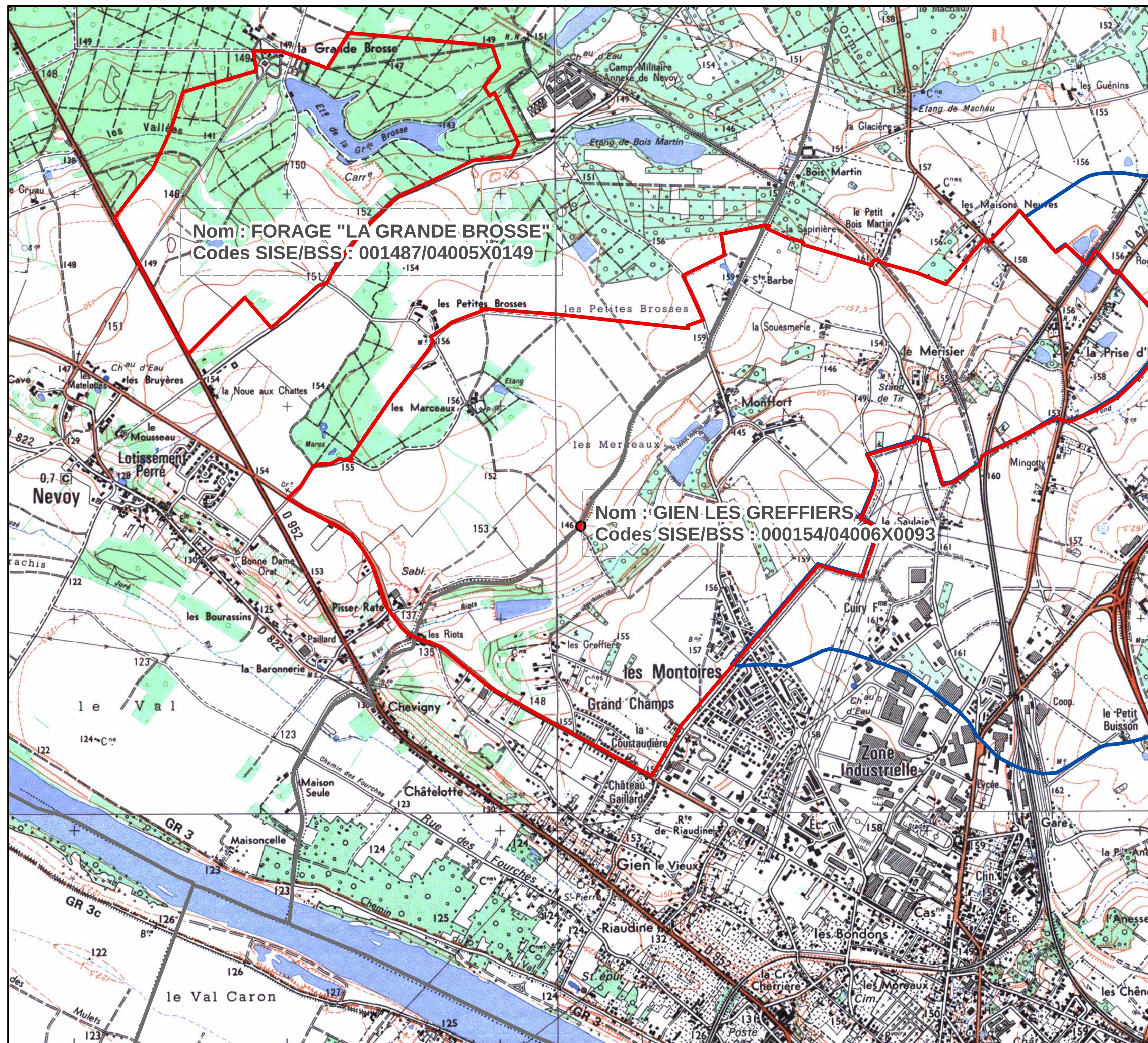


Captages

- ABA
- AEP
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- ppi45
- Réseau hydrographique



0 330 660 1 320 Mètres



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE
déclarant d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage de
« l'Etang Machau » appartenant à la commune de Gien
autorisant l'exploitation dudit forage
et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13,

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant, à titre provisoire, le prélèvement d'eau dans les forages « Etang Machau » et « Tranchoir », situés respectivement sur les communes de Gien et de Nevoy, au titre du code de l'environnement et autorisant, à titre provisoire, la commune de Gien à utiliser l'eau prélevée dans les dits forages à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de Gien,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 déclarant d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage dénommé « Le Tranchoir » appartenant à la commune de Gien autorisant l'exploitation dudit forage et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

Vu la demande de la commune de Gien sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « l'Etang Machau » situé sur la commune de Gien et qui alimente cette dernière en eau potable,
- l'autorisation du dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 28 février 2012 dans la commune de Gien,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 2009,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 23 février 2012,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 31 mai 2012,

Vu la notification à la commune de Gien du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue du dit forage a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour dudit forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger les captages d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage d'alimentation en eau potable de « l'Etang Machau » situé sur la commune de Gien, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage de « l'Etang Machau » situé sur la commune de Gien au lieudit « Le Tranchoir ».

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro 0406X0108 et a pour coordonnées Lambert II étendues :

	Étang Machau
X en m	622 060
Y en m	2 303 700
Z en m	154

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour dudit forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000 ème).

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

- débit horaire : 230 m³
- débit journalier : 4600 m³
- débit annuel cumulé avec le débit du forage d'adduction publique «Le Tranchoir», situé sur la commune de Nevoy et appartenant à la commune de Gien : 1500 000 m³

Article 3 – Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre correspond à la parcelle AL 129, située sur la commune de Gien et appartenant à celle-ci.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Le système d'alarme anti-intrusion doit être maintenu au niveau de la tête de forage,
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- le pacage des animaux est interdit,
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

Article 4 - Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques, sous réserve d'une étude hydrogéologique préalable d'incidence ;
- les carrières ;
- les rejets dans le sous-sol d'eaux pluviales, d'eaux usées non traitées et de drainage agricole ;
- les travaux souterrains, excavations, à l'exception des travaux provisoires ;
- la création d'étangs ;
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques) ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- les cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets

fermentescibles ;

- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidanges et boues de station d'épuration ;
- les nouvelles constructions à usage d'habitation sous réserve d'un mode de chauffage, excluant le fioul ;
- l'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes et chemins ;
- Les zones boisées devront être conservées et classées en zone N dans les documents d'urbanisme.

Concernant les installations existantes :

- dans un délai de 3 ans, les têtes de puits et forages devront être convenablement protégées par un rehaussement de margelle maçonnée et un capot verrouillé afin d'éviter toute intrusion de produits étrangers.
- dans un délai de 3 ans, les ouvrages inutilisés seront rebouchés ;
- dans un délai de 3 ans, les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire ;
- dans un délai de 3 ans, les dispositifs d'assainissement autonomes seront vérifiés et mis aux normes en vigueur si nécessaire ;

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé sans délai à la commune de Gien afin que toutes mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé (ARS) du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 5 - prélèvement

Concernant l'ouvrage décrit en article 1, la commune de Gien est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Gien :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Article 6 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont les suivants :

- débit horaire : 230 m³
- débit journalier : 4600 m³
- débit annuel cumulé avec le débit annuel du forage d'adduction publique « Le Tranchoir », situé sur la commune de Nevoy et appartenant à la commune de Gien : 1 500 000 m³

Article 7 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 8 - suivi de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 9

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 10

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu :

- de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux,
- de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 13 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Gien doit surveiller ses installations ainsi que la qualité de l'eau distribuée.

Article 14- désinfection

La commune est autorisée à désinfecter l'eau issue dudit forage avec du chlore gazeux.

Tout autre mode de désinfection devra préalablement être signalé à l'Agence Régionale de Santé

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 15

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 16 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gien et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Gien pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Gien dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 18 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 19

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant, à titre provisoire, le prélèvement d'eau dans les forages « Etang Machau » et « Tranchoir », situés respectivement sur les communes de Gien et de Nevoy, au titre du code de l'environnement, autorisant, à titre provisoire, la commune de Gien à utiliser l'eau prélevée dans les dits forages à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Gien, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 SEP. 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

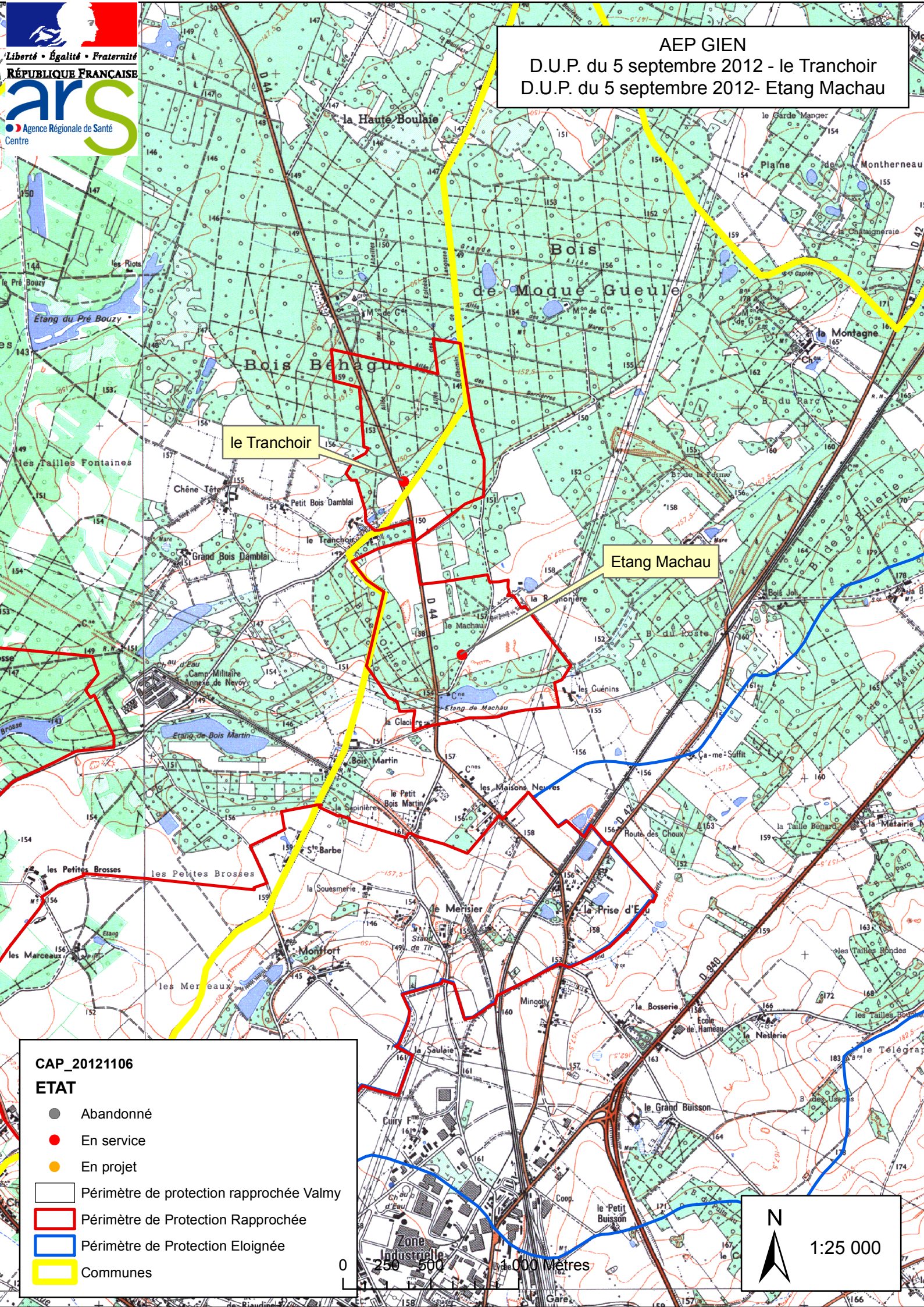

Antoine GUERIN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux »



CAP_20121106
ETAT

- Abandonné
- En service
- En projet
- Périmètre de protection rapprochée Valmy
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- Communes

0 250 500 1.000 Mètres

N
 1:25 000

PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE
déclarant d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage
dénommé « Le Tranchoir » appartenant à la commune de Gien
autorisant l'exploitation dudit forage
et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13,

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant, à titre provisoire, le prélèvement d'eau dans les forages « Etang Machau » et « Tranchoir », situés respectivement sur les communes de Gien et de Nevoy, au titre du code de l'environnement, autorisant, à titre provisoire, la commune de Gien à utiliser l'eau prélevée dans les dits forages à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Gien et Nevoy,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 déclarant d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage de « l'Etang Machau » appartenant à la commune de Gien autorisant l'exploitation dudit forage et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

Vu la demande de la commune de Gien sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage du Tranchoir situé sur la commune de Nevoy et qui alimente la commune de Gien en eau potable,
- l'autorisation du dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 13 au 28 février 2012 dans les communes de Gien et Nevoy,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 2009,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 23 février 2012,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 31 mai 2012,

Vu la notification à la commune de Gien du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue dudit forage a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage d'alimentation en eau potable du « Tranchoir » situé sur la commune de Nevoy, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage du « Tranchoir » situé sur la commune de Nevoy au lieu-dit « Bois Behague ».

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro 0406 X 0107 et a pour coordonnées Lambert II étendues :

	Tranchoir
X en m	621730
Y en m	2 304 685
Z en m	149

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour dudit forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000 ème).

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants :

- débit horaire : 130 m³
- débit journalier : 2600 m³
- débit annuel cumulé avec le débit du forage d'adduction publique « Etang Machau », situé sur la commune de Gien et appartenant à la commune de Gien : 1 500 000 m³

Article 3 – périmètre de protection immédiate

Ce périmètre correspond à la parcelle B 970, située sur la commune de Nevoy et appartenant à Gien.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Le système d'alarme anti-intrusion doit être maintenu au niveau de la tête de forage,
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- le pacage des animaux est interdit,
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

Article 4- Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques, sous réserve d'une étude hydrogéologique préalable d'incidence ;
- les carrières ;
- les rejets dans le sous-sol d'eaux pluviales, d'eaux usées non traitées et de drainage agricole ;
- les travaux souterrains, excavations, à l'exception des travaux provisoires ;
- la création d'étangs ;
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques) ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- les cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets

fermentescibles ;

- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidanges et boues de station d'épuration ;
- les nouvelles constructions à usage d'habitation sous réserve d'un mode de chauffage, excluant le fioul ;
- l'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes et chemins ;
- les zones boisées devront être conservées et classées en zone N dans les documents d'urbanisme.

Concernant les installations existantes :

- dans un délai de 3 ans, les têtes de puits et forages devront être convenablement protégées par un rehaussement de margelle maçonnée et un capot verrouillé afin d'éviter toute intrusion de produits étrangers.
- dans un délai de 3 ans, les ouvrages inutilisés seront rebouchés ;
- dans un délai de 3 ans, les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire ;
- dans un délai de 3 ans, les dispositifs d'assainissement autonomes seront vérifiés et mis aux normes en vigueur si nécessaire ;
- dans un délai d'1 an, un protocole d'alerte entre la ville de Gien et les services de secours sera établi afin d'informer sans délai la ville en cas d'accident sur la route D 44 avec déversement d'hydrocarbures ou autres produits chimiques sur la chaussée ou les fossés. Les mesures de décontamination, comprenant notamment le curage du sol sur la zone de déversement, devront être entreprises dans les meilleurs délais.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Gien ou Nevoy pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 5 - prélèvement

Concernant l'ouvrage décrit en article 1, la commune de Gien est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de la commune de Nevoy :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Article 6 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont les suivants :

- débit horaire : 130 m³
- débit journalier : 2600 m³
- débit annuel cumulé avec le débit annuel du forage d'adduction publique « Etang Machau », situé sur la commune de Gien et appartenant à la commune de Gien : 1 500 000 m³

Article 7 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 8 - suivi de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,

- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 9

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 10

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'Environnement.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu :

- de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux,
- de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 13 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Gien doit surveiller ses installations ainsi que la qualité de l'eau distribuée.

Article 14- désinfection

La commune est autorisée à désinfecter l'eau issue dudit forage avec du chlore gazeux.

Tout autre mode de désinfection devra préalablement être signalé à l'Agence Régionale de Santé

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 15

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 16 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Gien et Nevoy et pourra y être consultée,

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Gien et Nevoy pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Gien dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 18 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
Les plans locaux d'urbanisme seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 19

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant, à titre provisoire, le prélèvement d'eau dans les forages « Etang Machau » et « Tranchoir », situés respectivement sur les communes de Gien et de Nevoy, au titre du code de l'environnement, autorisant, à titre provisoire, la commune de Gien à utiliser l'eau prélevée dans les dits forages à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique est à abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de Gien et Nevoy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

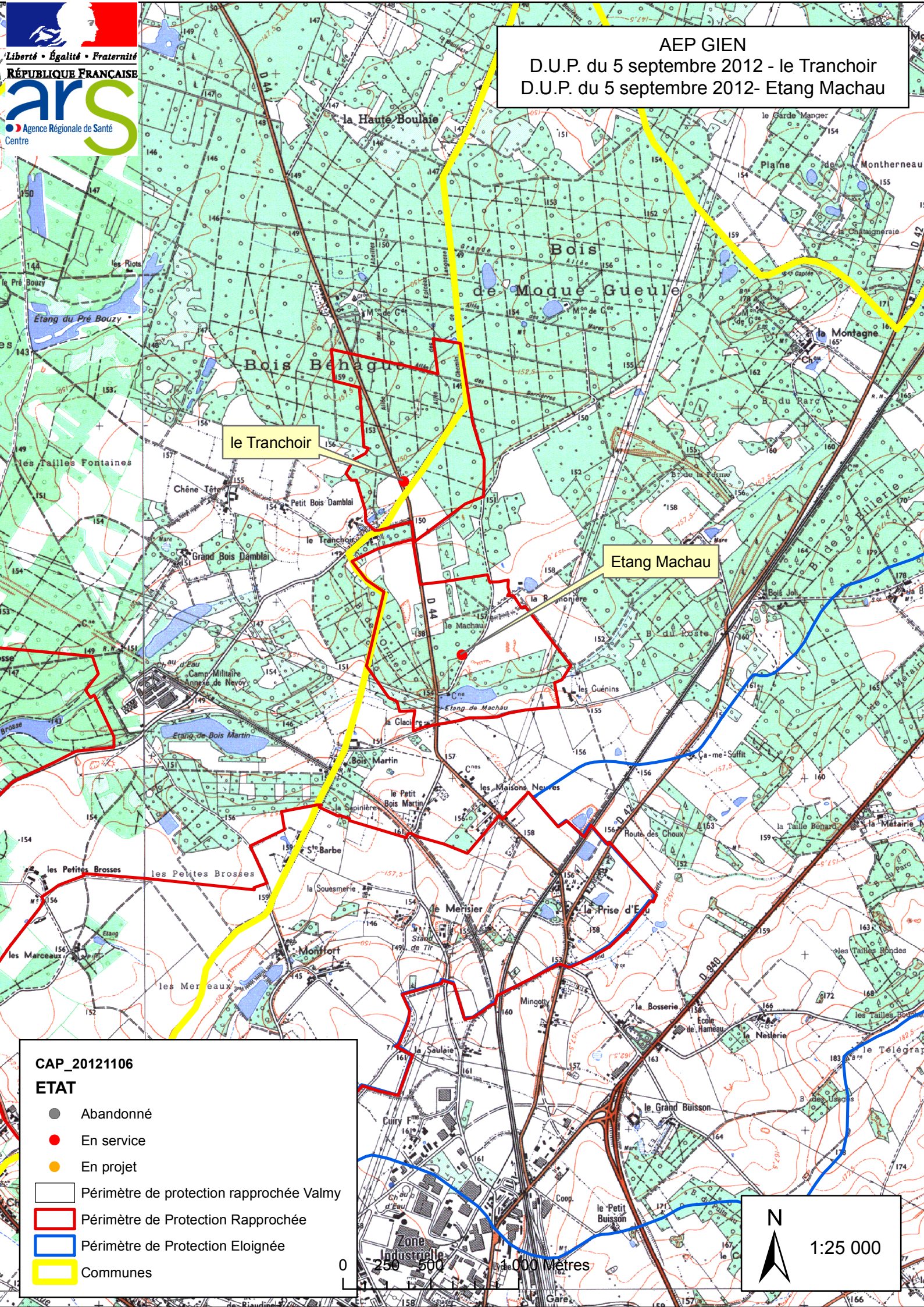
Antoine GUERIN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».



CAP_20121106
ETAT

- Abandonné
- En service
- En projet
- Périmètre de protection rapprochée Valmy
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- Communes

0 250 500 1.000 Mètres

N
 1:25 000

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage du
Debray appartenant à la commune de Nevoy
autorisant l'exploitation dudit forage
et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine

Le préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 et R11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13,

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de Nevoy,

Vu la demande de la commune de Nevoy sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage du Debray situé sur la commune de Nevoy,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 18 juin au 7 juillet 2012 dans la commune de Nevoy,

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2005,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 janvier 2012,

Vu la notification à la commune de Nevoy du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau issue du forage a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage d'alimentation en eau potable du Debray situé sur la commune de Nevoy, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage du Debray situé sur la commune de Nevoy. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 04005X0149 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Debray
X en m	618 509
Y en m	2 302 779
Z en m	147,5

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Debray
annuel	103 000
quotidien	800
horaire	40

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sera constitué de la parcelle D988, comprenant le forage et le forage de reconnaissance

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la collectivité veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
 - terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé dans un délai de 6 mois.
 - un système d'alarme anti-intrusion doit être maintenu au niveau de la tête de forage,
 - le forage de reconnaissance sera fermé par un capot soudé (délai de 6 mois),
 - le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
 - les arbres de haute tige seront implantés à une distance d'au moins 10 m du forage afin d'éviter les détériorations du captage par les racines,
 - interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.
 - interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et stations de traitement,
 - les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
 - les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
 - l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
 - le pacage des animaux est interdit,
- les groupes électrogènes sont interdits, sauf en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- la création d'excavations permanentes,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux ou inertes,
- la création de cimetières,
- l'épandage sous forme liquide de lisier, purin, eaux usées ou boues issues de stations d'épuration,
- les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits de fertilisation,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles, engrais liquides, produits phytosanitaires...),
- la création de canalisations d'hydrocarbures,
- le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme,
- le traitement chimique des voies de circulations (routes, voies ferrées...), des bois, talus et fossés,
- la suppression des espaces boisés et prairies recensés au PLU,
- les rejets par puits d'infiltration d'eaux usées, pluviales ou de drainage,

- les dispositifs d'assainissement et de stockage de déchets,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Concernant les installations existantes :

- les installations d'assainissement non collectif seront mises en conformité dans un délai de deux ans,
- les cuves d'hydrocarbures seront mises en conformité avec la réglementation actuelle, dans un délai de deux ans,
- les puits et forages recensés, si ceux-ci sont non utilisés, devront être comblés dans un délai d'un an. En cas d'utilisation, la tête de puits devra être mise aménagée également dans un délai d'un an. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.

Par ailleurs, un certificat de comblement du forage du Bois d'Amblay (indice BSS 04006X0100) sera transmis à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois et à défaut, le forage devra être comblé selon les prescriptions de la MISE du Loiret dans un délai d'un an.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Nevoy pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'Agence Régionale de Santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de Nevoy est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Nevoy :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont en m³ de :

	Le Debray
annuel	103 000
quotidien	800
horaire	40

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,

- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'Environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 12

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 13

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 14 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Une analyse complète de l'eau issue du forage devra être réalisée avant sa mise en service.

Article 15

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la Santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Nevoy doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 17 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nevoy et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Nevoy pendant une durée minimum de deux mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Nevoy dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Nevoy, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la sous-préfète de Montargis

Fait à Orléans, le 17 DEC. 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

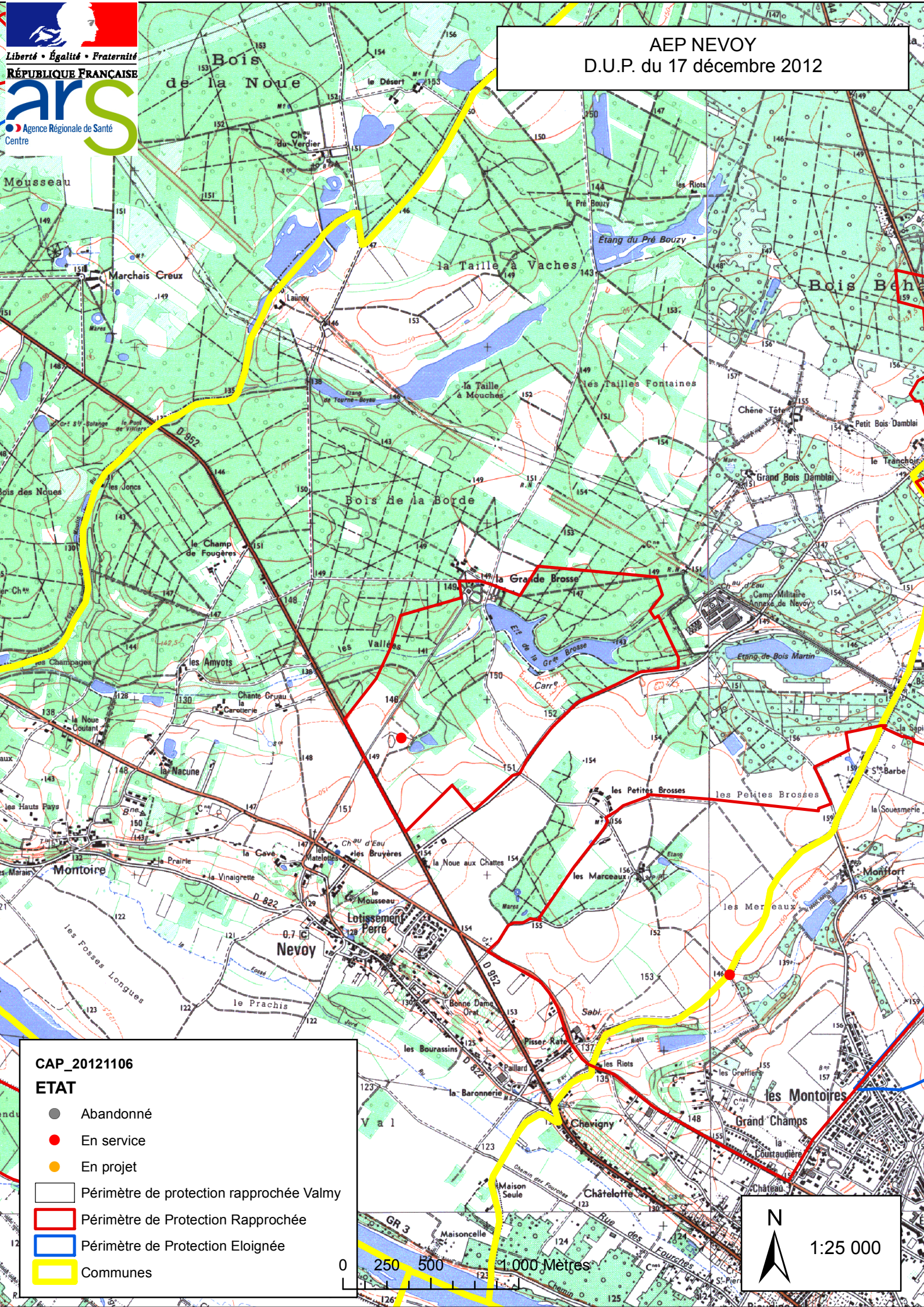
Antoine GUERIN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».



CAP_20121106

ETAT

- Abandonné
- En service
- En projet

□ Périmètre de protection rapprochée Valmy

□ Périmètre de Protection Rapprochée

□ Périmètre de Protection Eloignée

□ Communes

0 250 500 1.000 Mètres



1:25 000

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Commune de COULLONS

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
de la Source des Bouards

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU CHER

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment son article L.315.11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et du 24 mars 1986,

.../...

Vu la délibération en date du 30 octobre 1986 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de COULLONS sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Source des Bouards,

Vu les dossiers d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 14 novembre 1989 dans la commune de COULLONS en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Source des Bouards,

Vu l'exploitation du forage communal alimentant la commune et le projet de mise en place des périmètres de protection de la Source des Bouards.

Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 août 1977,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 1990,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable et que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS en date du 6 mars 1990,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret en date du **25 JUL. 1990**, sur les résultats de l'enquête ,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E N T :

Article 1er - Utilité Publique

~~Sont~~ déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection de la Source des Bouards de la commune de COULLONS.

Article 2 -

Il est établi autour de la Source des Bouards de la commune de COULLONS, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications des plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple :

les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritiques et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ...,

.../...

- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement ainsi que le recalibrage de la rivière,

- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,

- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,

- tout camping et stationnement de caravanes.

SONT RÉGLEMENTES :

- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :

. celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,

. celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

existants ou projetés, par exemple,

- les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,

- les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,

- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivage divers, si autorisation est donnée,

- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple :

- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- . l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

.../...

. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

. l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

. le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

. le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

. le défrichement,

. la création d'étangs,

. le camping et le stationnement de caravanes,

. la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

Périmètre de protection

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

Article 4 - Délais d'application

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

.../...

- Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par les maires de COULLONS (LOIRET) et de BLANCAFORT (CHER).

Article 5 -

Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Article 6 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de COULLONS (Loiret).

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 7 - Acquisitions

Le Maire de COULLONS agissant au nom de sa commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret et du département du Cher,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et de la Préfecture du Cher afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS,
- au Sous-Préfet de VIERZON,
- aux Maires de COULLONS et AUTRY le CHATEL (Loiret),
- au Maire de BLANCAFORT (Cher),
- aux Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret et du Cher,
- aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret et du Cher

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 2 OCT. 1990
Le Préfet du Loiret,



Paul BERNARD

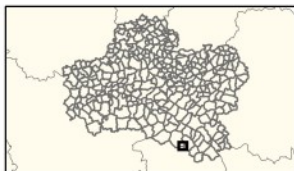
Fait à Bourges, le 2 OCT. 1990
Le Préfet du Cher,



Roland HODEL

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 COULLONS

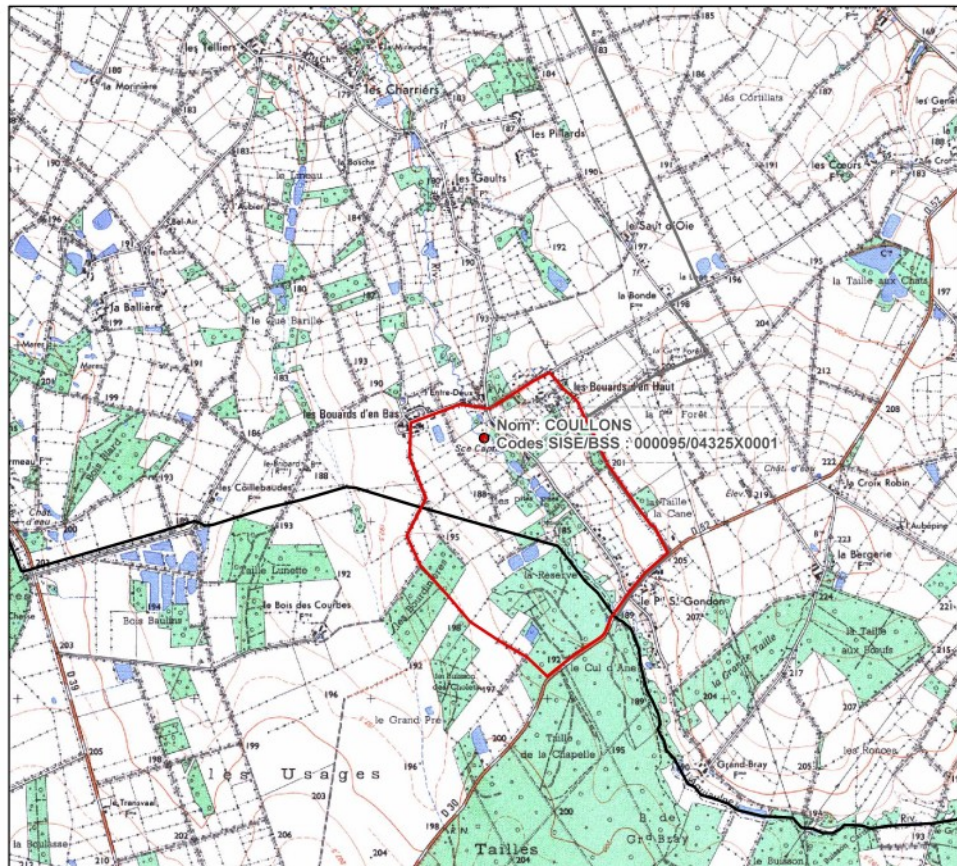


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres



Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETÉS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COMMUNES DE BOISMORAND, LES CHOUX, LANGESSE
(Arrêté préfectoral du 11 décembre 1979)

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux des communes de Boismorand, Les Choux, Langesse en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Les Choux, Boismorand, Langesse.

Art. 2. - Le Syndicat Intercommunal précité est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune des Choux, dans la parcelle cadastrée, section B, n° 66, au lieu dit « Puits-Beaujon ».

Art. 3. - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat Intercommunal susvisé ne pourra excéder 314 m³/h.

Le Syndicat Intercommunal de Boismorand, Les Choux, Langesse devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Art. 5. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical au cours de sa séance du 26 septembre 1979, le syndicat intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. - Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 76-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires ci-joints.

Art. 7. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate La surface sera régalée afin d'éviter toute stagnation des eaux.

Seront interdits

- le camping et le caravanning ;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels ;
- toute activité étrangère au service des eaux.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères ou industrielles et de produits toxiques ;
- le fonçage de puisards et de puits absorbants.

Tout autre forage d'exploitation de la craie devra comporter une cimentation inter-annulaire jusqu'à la base de l'argile à silex.

L'émissaire de la station d'épuration prévu à la tortillerie sera raccordé au fossé longeant la route de Boismorand et prolongé au-delà de la ferme de la Grande-Mare, jusqu'au vallon du ruisseau de la mare. Les fossés qui traversent les prés n'auront plus aucune relation avec le fossé évacuateur des eaux de la station d'épuration. Les eaux de ruissellement qu'ils recueillent seront évacuées par le fossé principal qui passe sous le chemin d'accès au forage à 125 m au sud de celui-ci.

Si le piézométrique est conservé, sa tête, préalablement surélevée, comportera un système de fermeture hermétique sinon il sera comblé par du gravier grossier propre jusqu'à 27 m et par un bouchon de ciment jusqu'au sol.

Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection éloignée confondu avec le périmètre de protection rapprochée. Néanmoins, à l'amont hydraulique du captage, les dispositions de l'article. 25 du règlement sanitaire départemental devront être observées, soit : « Les puits perdus et les puisards absorbants destinés à recevoir des eaux usées sont interdits. L'épandage souterrain et les puits filtrants peuvent être autorisés par l'autorité sanitaire compétente dans les conditions prévues par la réglementation des fosses septiques ».

Art. 8. - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boismorand, Les Choux, Langesse. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par des parcelles.

Art. 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Art. 10. - Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai immédiat et dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11. - Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boismorand, Les Choux, Langesse, agissant au nom du Syndicat Intercommunal, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Art. 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boismorand, Les Choux, Langesse :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Loiret et au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Art. 14. - Il sera pourvu aux dépenses, évaluées à 227 590 F au moyen des prêts et subventions allouées au Syndicat Intercommunal pour la réalisation des travaux.

Art. 15. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boismorand, Les Choux, Langesse ;
- aux Maires des Communes de Boismorand et Les Choux ;
- à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

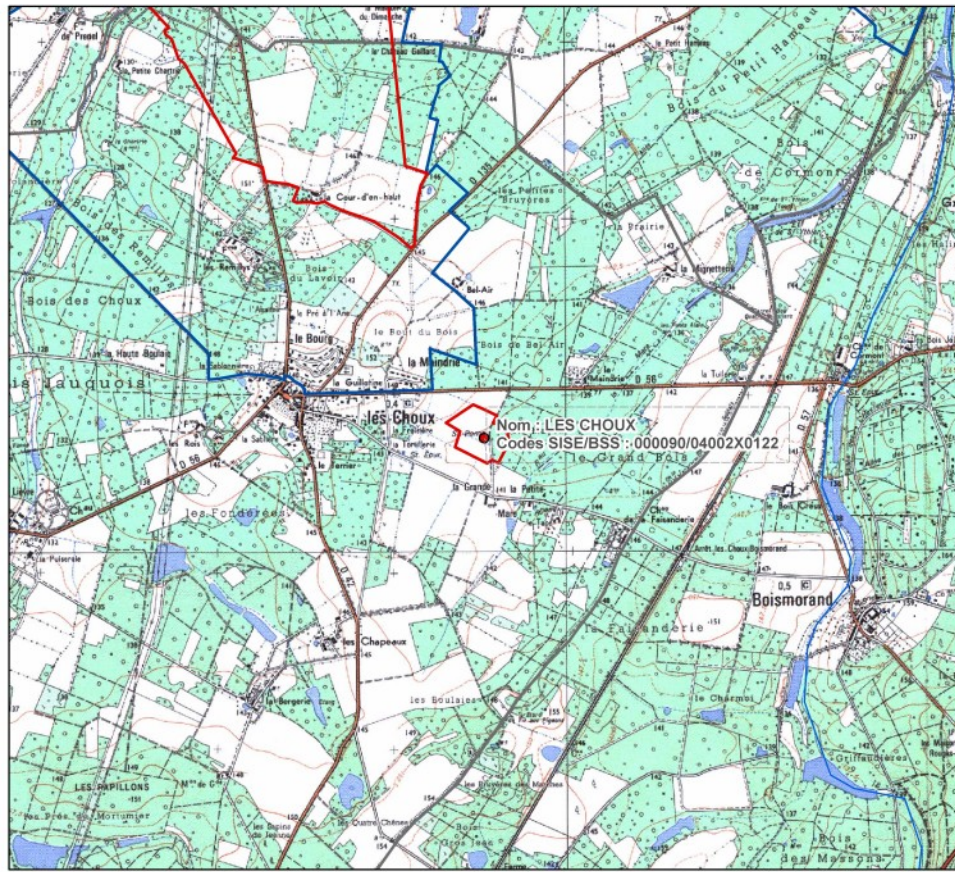
Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 LES CHOUX



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique

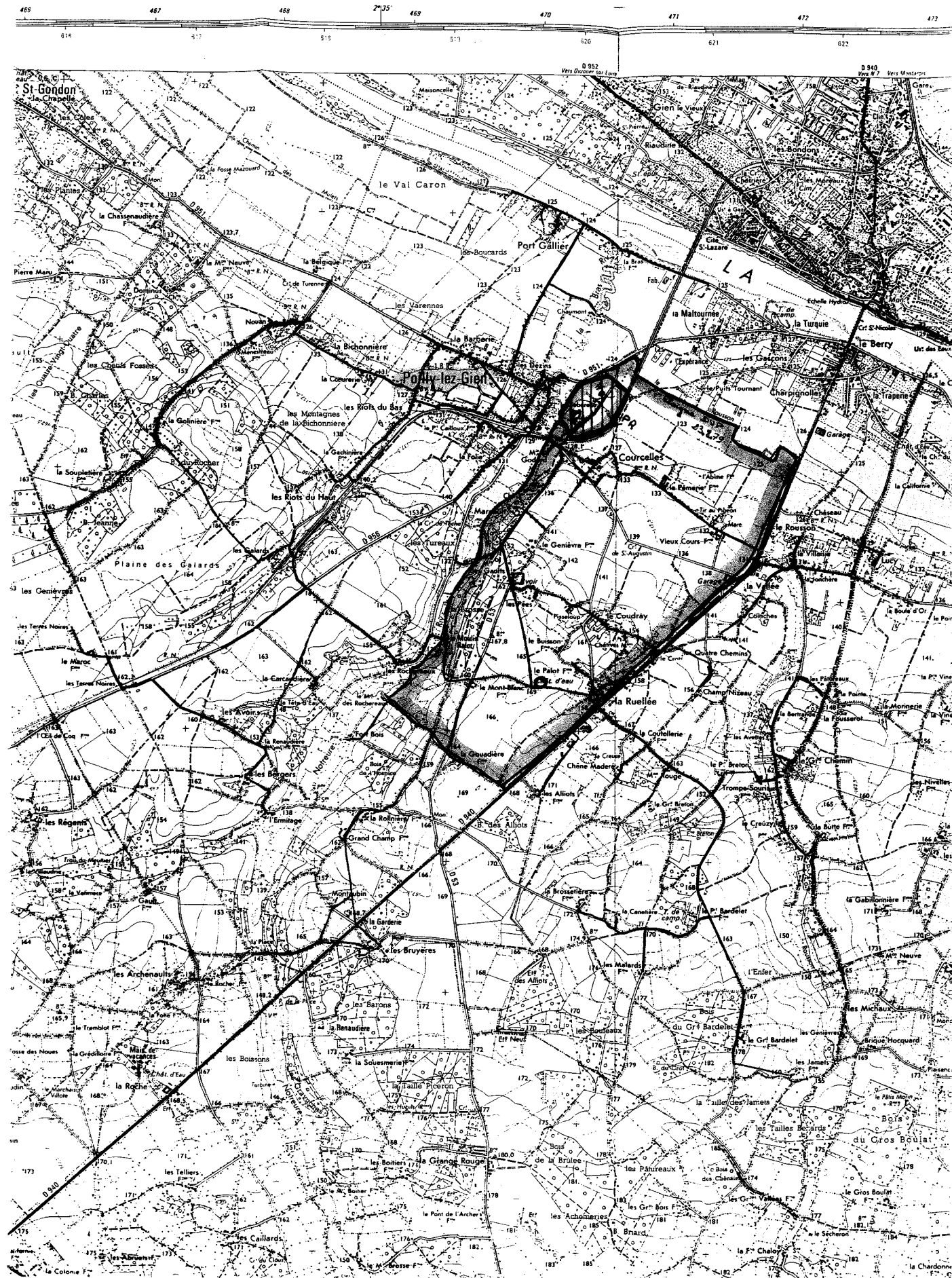


0 312,5 625 1 250 Mètres



DVP du 26.6.84. par F2 - F. riven

Mis à jour le 24.10.00



DEPARTEMENT DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de POILLY-les-GIEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux
projetés par la Commune de POILLY-les-GIEN

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le projet des travaux à entreprendre,
- Vu le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- Vu les délibérations en date des 25.2.76 et 7.7.76 par lesquelles le Conseil Municipal de la Commune de POILLY-les-GIEN adopte le projet de renforcement du réseau en eau potable, crée les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et porte engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 1976
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 30 mars 1979 dans la commune de POILLY-les-GIEN en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire-enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret en date du 13 août 1979 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,

.../...

- 2 -

- Vu l'ordonnance modifiée n° 58 997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret 76-432 du 14 Mai 1976,
- Vu le décret n° 69-325 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- Vu les articles L. 20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 61-959 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable à la réalisation de ces travaux,
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Service Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de POILLY-les-GIEN en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La Commune de POILLY-les-GIEN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 11 section AM du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage sur la commune susvisée ne pourra excéder 50 m³/h

- 3 -

La Commune de POILLY-les-GIEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de POILLY-les-GIEN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 JUILLET 1976, la Commune de POILLY-les-GIEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des lieux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Aout 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 conformément aux indications de plan et de l'état parcellaire ci-joints.

ARTICLE 7 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits :

- tout épandage d'engrais chimiques ou organiques
- tout dépôt ou stockage de matériel autre que celui nécessaire à la bonne marche de la station de pompage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les dépôts d'hydrocarbures non domestiqués ou de produits toxiques
- les puits et les forages absorbants
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Par ailleurs aucun émissaire d'évacuation des eaux usées ne devra pénétrer à l'intérieur de ce périmètre.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdits :

- tout puits perdu ou puisards absorbant ouvert dans la craie et toute décharge même du type "contrôlé".

Les forages privés d'exploitation d'eau comporteront une cimentation de protection jusqu'au toit du réservoir aquifère de la craie.

- 1 -

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de POILLY-les-GIEN. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération. Les périmètres de protection rapprochée et lointaine seront délimités par des limites de parcelles, la ligne S.N.C.F., la Notre-Dame, le CD 940, CR N°-53, CD-951

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai et immédiat et dans les conditions ci-dessous définies : Article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le Maire de POILLY-les-GIEN agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 57-1094 du 15 Décembre 1957 pris pour l'application de la Loi n° 1044 du 10 Novembre 1951.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de POILLY-les-GIEN

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Loiret et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le requérant ne doit pas
un prétexte, écrire au-
sus ou à gauche des traits
de

- 5 -

Article 14 - Il sera pourvu aux dépenses, évaluées à 250 000 F au moyen des prêts et subventions alloués à la commune pour la réalisation des travaux.

Article 15 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de MONTARGIS
- au Maire de POILLY-les-GIEN
- à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé chacun de ce qui le concerne, d'assurer l'exécution.

Fait à MONTARGIS, le 26 AOUT 1979

Le PRÉFET,

(Signature)
GILLES BOUTHAQUET

GILLES BOUTHAQUET

Le requérant ne doit pas
un prétexte. écrire au-
sus ou à gauche des traits
de

DEPARTEMENT DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE de POILLY-lez-GIEN

Déclaration d'utilité publique du captage
et mise en place des périmètres de protection

A R R E T E

portant prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral
de déclaration d'utilité publique du 23 Août 1979

Le PREFET
Commissaire de la République de la Région Centre
Commissaire de la République du Département du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 Août 1979 déclarant l'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de POILLY-lez-GIEN, en vue de l'alimentation en eau potable autorisant le prélèvement des eaux souterraines et instituant les périmètres de protection,
- Considérant que la publication de cet arrêté à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret n'a pas été faite dans le délai de cinq ans à compter de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 23 Août 1979,
- Vu la délibération du 1er Juin 1984 par laquelle la commune de POILLY-lez-GIEN demande la prorogation des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 23 Août 1979 instituant les périmètres de protection,
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er -

Est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 23 Août 1984 le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 23 Août 1979 déclarant l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de POILLY-lez-GIEN, autorisant le prélèvement des eaux souterraines et instituant les périmètres de protection.

.../...

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché à la porte de la mairie de POILLY-lez-GIEN.

Article 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS,
- Le Maire de POILLY-lez-GIEN,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ORLEANS, le 26 JUIN 1984

Le Préfet,

Signe: Jean TERRADE



Pour Approbation
Le Secrétaire Général

Christianne BLAT

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
POILLY LEZ GIEN

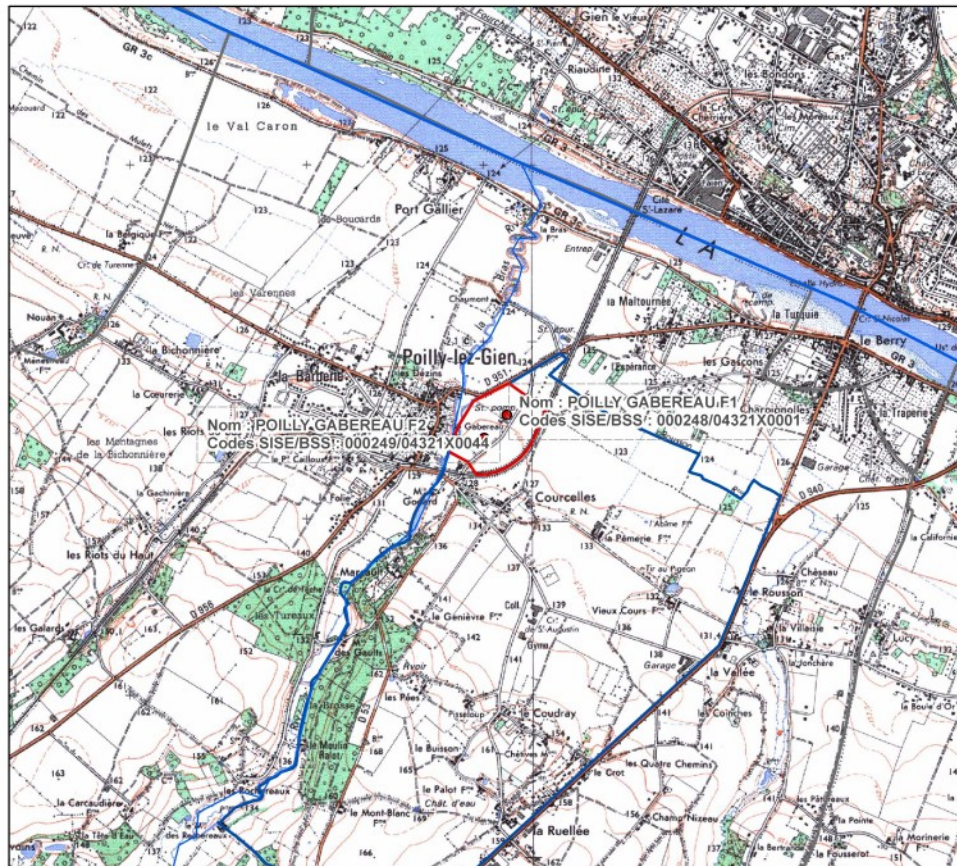


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres





PREFECTURE DU LOIRET

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
forage «le Coudray» situé sur la commune de ST BRISSON SUR LOIRE
appartenant au **SIAEP de ST BRISSON SUR LOIRE-ST MARTIN SUR OCRE**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1 du livre 2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération du syndicat des eaux de ST BRISSON-ST MARTIN, en date du 27 novembre 2001 par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage syndical situé au lieu dit « le Coudray » sur la commune de ST BRISSON SUR LOIRE, qui alimente les communes de ST BRISSON SUR LOIRE et de ST MARTIN SUR OCRE en eau potable,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 30 avril 2002 dans la commune de ST BRISSON SUR LOIRE siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de février 2001,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2002,

Vu l'avis du Sous Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS daté du 14 août 2002,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 avril 2003,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Le Coudray » situé sur la commune de ST BRISSON SUR LOIRE, alimentant le SIAEP de ST BRISSON-ST MARTIN en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 432-2X-136, ayant pour coordonnées Lambert: x = 625,450 ; y = 2293,200 ; z = 174,24.

Article 2 - Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour un débit de pompage de 80 m³/h, un maximum autorisé de 1.755 m³/j et pour un volume annuel de 213.500 m³.

Article 3 - Servitudes

3.1- Périmètre de protection immédiate

Il concerne la partie de parcelle n° 115, section ZS, propriété du SIAEP.

⇒ Le terrain doit être entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m et un portail fermant à clé. L'un et l'autre ne doivent pas pouvoir être traversés par des animaux de la taille d'un chien.

⇒ Il doit être enherbé, ou gravillonné, régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Interdiction d'y épandre engrais et désherbant, chimique ou naturel, hydrocarbure ou autre matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations. Le goudronnage est à proscrire.

⇒ Le pacage des animaux y sera interdit.

⇒ Toutes activités autres que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations seront interdites

⇒ L'enclos est accessible uniquement par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage et des installations de traitement.

Prescriptions particulières

- Un espace de 10 mètres minimum autour du forage restera inoccupé et enherbé.
- Les eaux de toitures, des surfaces imperméabilisées, ainsi que les eaux résiduares des opérations de traitement (effluent du bassin de rétention) seront évacuées sur le fossé bordant le CD 52.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

⇒ Les puits et forages, sollicitant l'aquifère Albien et tout ouvrage d'une profondeur supérieure à 80 m.

⇒ Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, d'immondices, de produits toxiques et radioactifs et déchets industriels.

⇒ L'implantation de canalisations ou de stockages aériens ou souterrains d'hydrocarbures liquides ou gazeux entrant dans la catégorie des *Installations Classées* pour la Protection de l'Environnement.

⇒ La construction d'installations collectives d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.

⇒ les activités relevant de la réglementation des *Installations Classées* pour la Protection de l'Environnement.

La profondeur et la protection naturelle de l'aquifère Albien permettent de ne pas définir de périmètre de protection éloignée.

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 – Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement au : **TRIBUNAL ADMINISTRATIF- rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS**, l'annulation de cette décision.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du LOIRET,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTARGIS, le président du SIAEP de ST BRISON-ST MARTIN, les Maires de ST BRISSON SUR LOIRE et de ST MARTIN SUR OCRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipeement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

S.I.A.E.P. de SAINT - BRISSON - SUR - LOIRE
SAINT - MARTIN - SUR - OCRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PERIMETRES DE PROTECTION
du Forage de "Le Coudray"

PLAN DE SITUATION AU 1/12500

————— Périmètre de protection immédiat
————— Périmètre de protection rapproché

Plan destiné à être annexé à l'arrêté préfectoral du
d'utilité publique les périmètres de protection du point d'eau potable

25 AVR. 2003

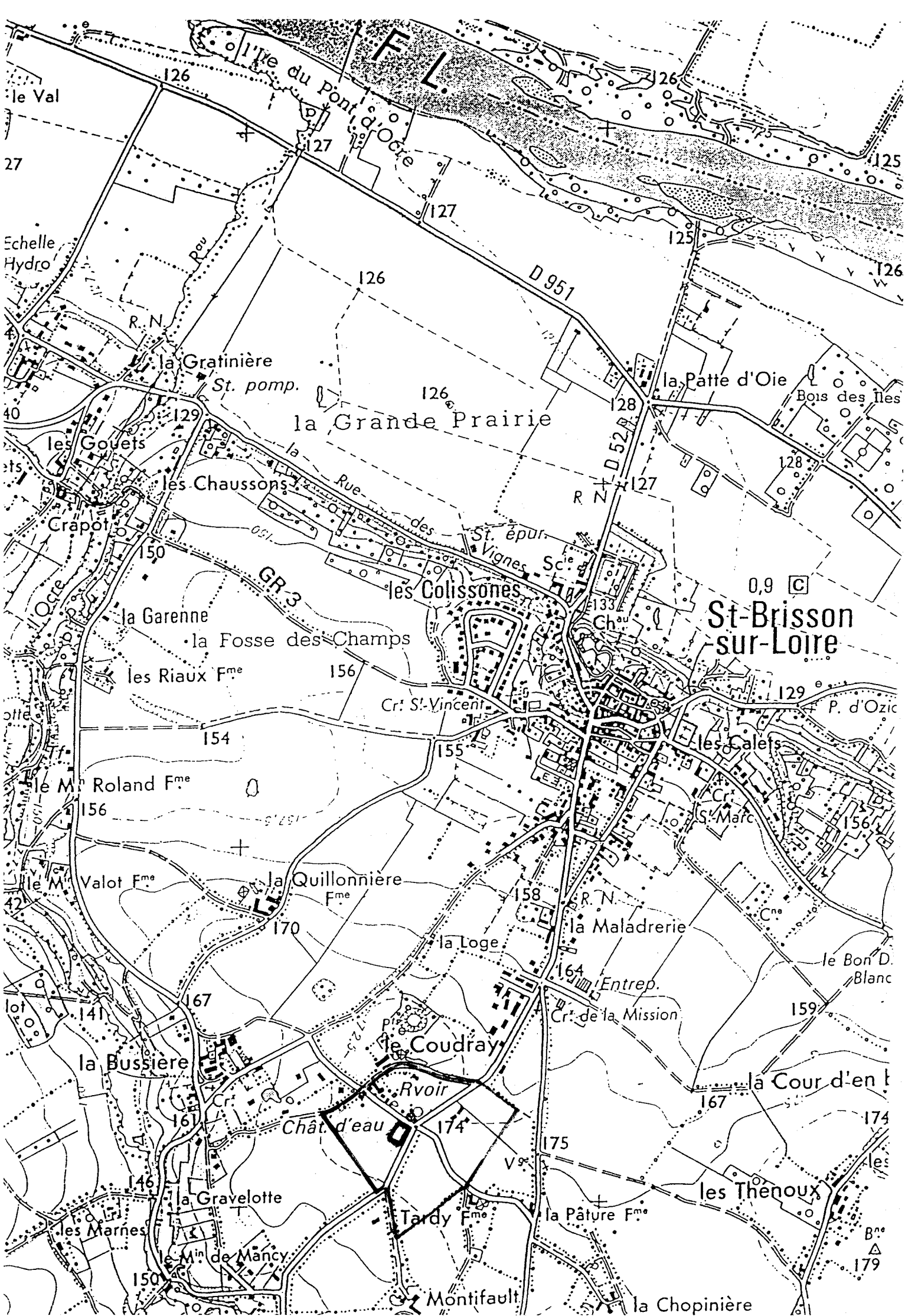
et portant déclaration

Fait à ORLEANS le

5 MAI 2003

**Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux**

M. BIERRE



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

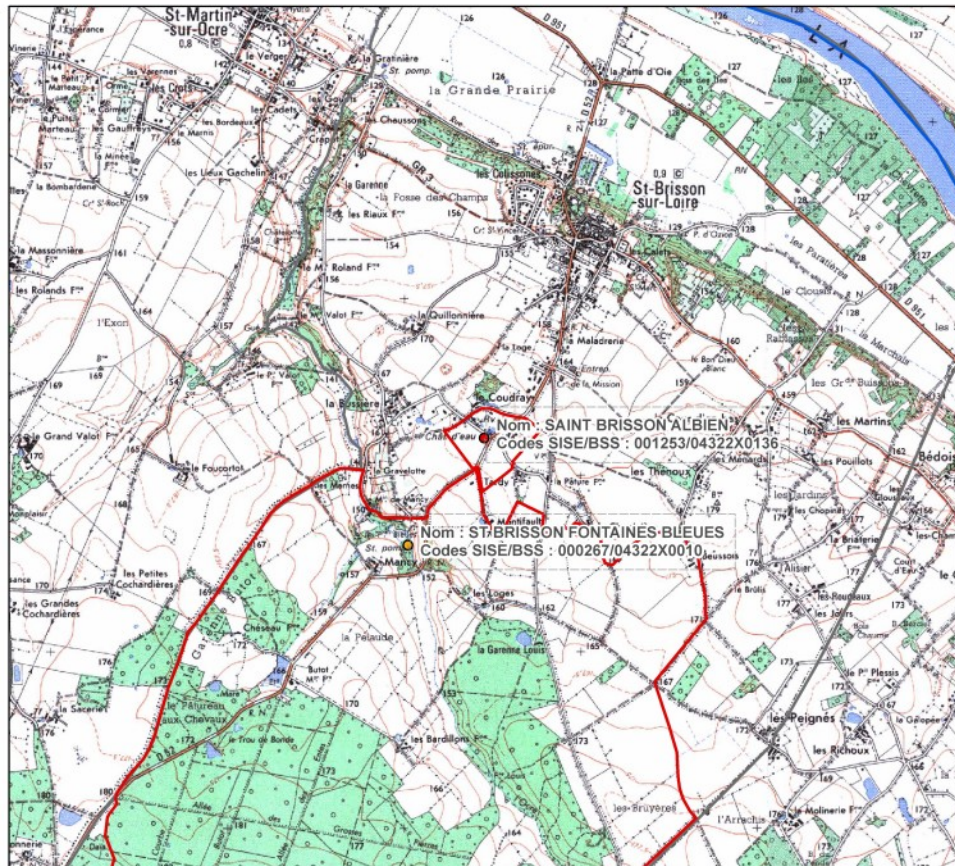
Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 SAINT-BRISSON SUR LOIRE



Captages
 ● en service
 ● en projet
 ● abandonnés
 Protection éloignée
 Protection rapprochée
 Communes
 Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres



Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- **portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage F1 situé au lieu dit « les Quatre Vents » appartenant à la commune de Saint-Gondon**
- **portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Saint-Gondon,

Vu la demande de la commune de Saint-Gondon sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage du F1 « les Quatre Vents » situés sur la commune de Saint-Gondon,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 septembre au 1er octobre 2013 sur le territoire de la commune de Saint-Gondon,

Vu les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique daté de mars 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 29 août 2013,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 janvier 2014,

Vu la notification à la commune de Saint-Gondon du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse de l'eau brute montre la présence de fer et de manganèse à des teneurs conformes mais qu'il convient de surveiller,

Considérant que l'analyse de l'eau brute montre une eau à tendance agressive dont il faut surveiller l'évolution,

Considérant par conséquent qu'un traitement du fer, du manganèse et une correction de l'agressivité pourront s'avérer nécessaires,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe de la craie du séno-turonien du Sancerrois) par le forage d'alimentation en eau potable F1 situé sur la commune de Saint-Gondon, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage F1 situé sur la commune de Saint-Gondon au lieu dit « Les Quatre Vents ». Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 04321X0095 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	F1 « les Quatre Vents »
X en m	614 894
Y en m	2 297 973
Z en m	153

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	F1 « les Quatre Vents »
annuel	115 000
quotidien	600
horaire	30

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

La parcelle n°61, section AS constitue ce périmètre.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté,

- Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Les arbres de haute tige seront implantés à une distance d'au moins 10 m des forages afin d'éviter les détériorations du captage par les racines,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 1 m de profondeur,
- La création de nouvelles voies de communication (sauf pour rétablir des liaisons existantes ou pour les aménagements visant à réduire les risques)
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux ou inertes,
- La création ou l'extension de cimetières,
- L'épandage de lisier, de purin, de fientes, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits de fertilisation,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- La création de stockages ou de canalisations d'hydrocarbures, d'huiles et d'engrais liquides,
- Le camping caravanning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R121-19 et R121-23 du code de l'urbanisme,
- Le traitement chimique des voies de circulations (routes et voies ferrées), des bois, talus et fossés,
- Le défrichement des espaces boisés recensés au PLU approuvé le 18/05/2004,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Concernant les installations existantes :

- les exploitations agricoles devront être équipées d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs étanches dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté,
- A compter de la date de l'arrêté, les puits et forages seront recensés dans un délai d'1 an. Si ceux-ci sont non utilisés, ils devront être comblés dans un délai d'1 an à partir de la fin de recensement. En cas d'utilisation, la tête de puits devra être mise en conformité également dans un délai d'1 an à partir de la fin de recensement. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.

Devenir des sondages de reconnaissance :

Les sondages S2 (BSS n°04321X0096) et S3 (BSS n°04321X0097) seront comblés dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

L'actuel puits n°1 (BSS n°04005X0007) sera également comblé dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

L'actuel forage n°2 (BSS n°04005X0088) pourra être cédé à un irrigant. Il devra être totalement déconnecté du réseau d'eau potable. Le changement d'usage de cet ouvrage devra faire l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement auprès des services de la police de l'eau.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Saint-Gondon pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de Saint-Gondon est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Saint-Gondon :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1120-2 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/h.

Cette déclaration porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la date du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 10

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 11

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 12 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 13 - Traitement

L'eau subit un traitement de désinfection au chlore liquide. Ce dernier devra respecter les critères de pureté tels que mentionnés dans la norme NF EN 901.

Article 14

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Saint-Gondon doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 15 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Gondon et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Gondon pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Saint-Gondon dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 17 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gondon sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

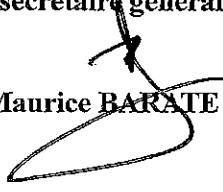
Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saint-Gondon, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 30 SEP. 2014

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

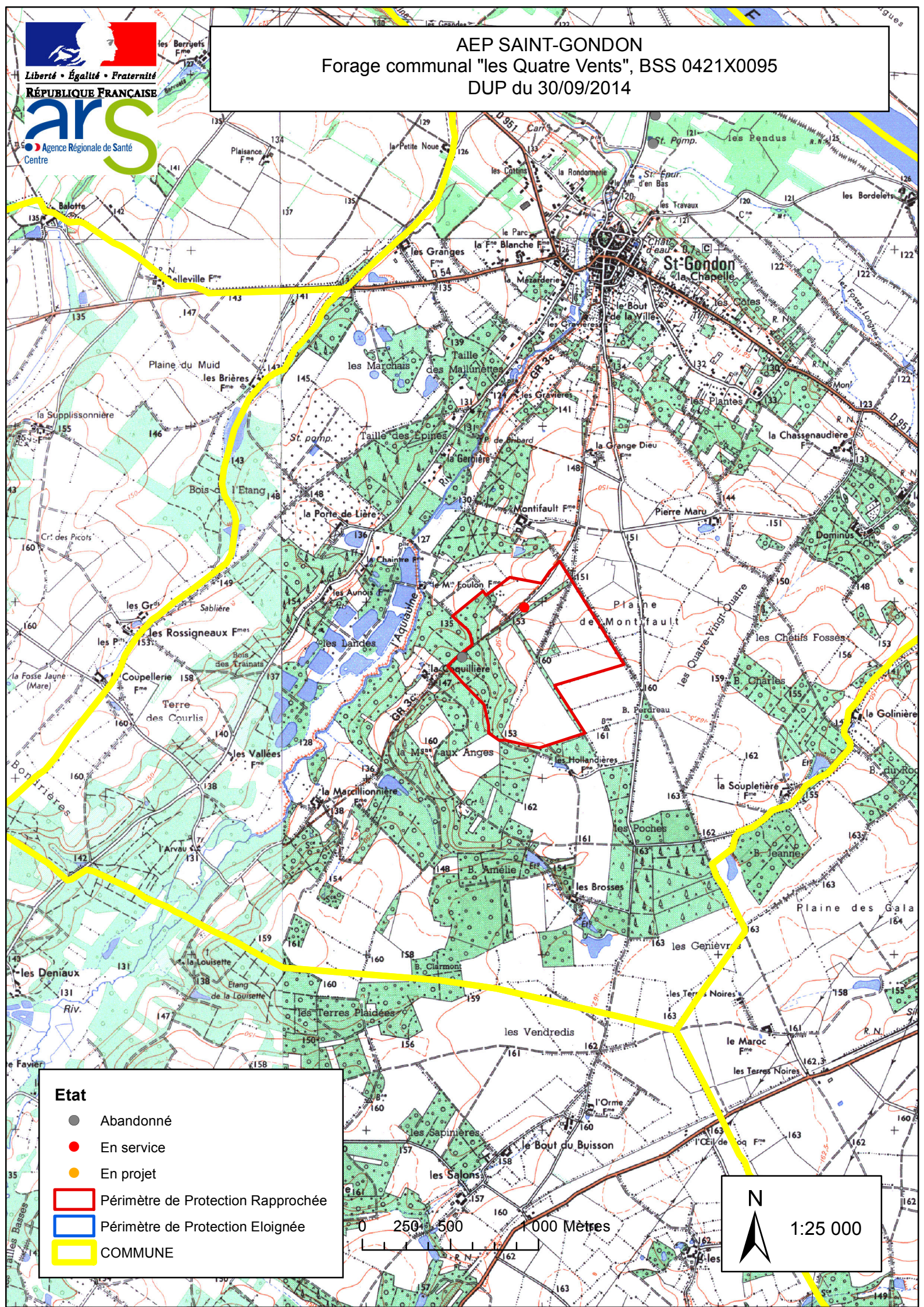
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

AEP SAINT-GONDON
 Forage communal "les Quatre Vents", BSS 0421X0095
 DUP du 30/09/2014



Etat

- Abandonné
- En service
- En projet
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- COMMUNE

0 250 500 1000 Mètres



1:25 000

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

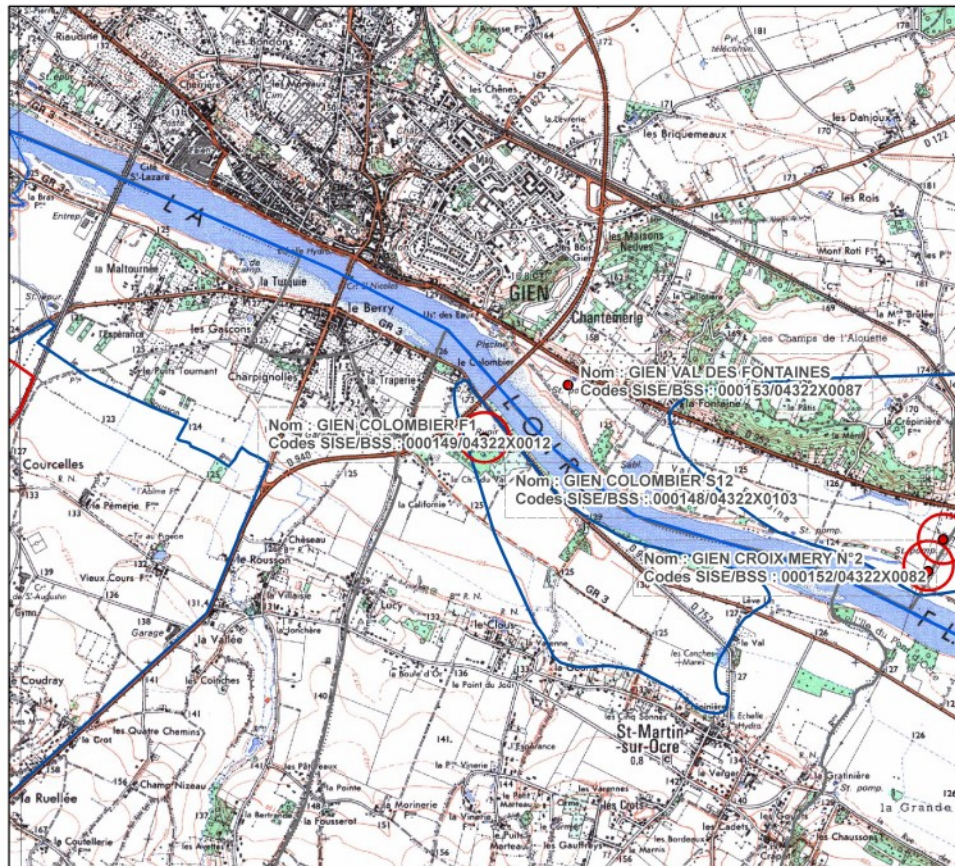
Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 SAINT MARTIN SUR OCRE



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
- Protection éloignée
 Protection rapprochée
 Communes
 Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres



Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Commune de **NOGENT SUR VERNISSON**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
du forage de NOGENT SUR VERNISSON

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son
article 16,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars, relatif aux procédures d'autorisation et
de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire
départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 31 mars 1995, par laquelle la Commune,
sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des «
Sacrés » à NOGENT SUR VERNISSON, alimentant la commune en eau potable,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 27 février 1996 dans la commune de NOGENT SUR VERNISSON,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 1994,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 mai 1996,

Vu l'avis du Sous Préfet daté du 31 mai 1996,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 1996,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 février 1997,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R E T E

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage communal au lieu dit « Les Sacrés », alimentant NOGENT SUR VERNISSON en eau potable.

Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne la parcelle D 283, propriété de la commune. Ce périmètre doit être entièrement clos.

La surface sera maintenue enherbée, régulièrement entretenue sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides. Tout dépôt de matière polluante est interdit.

Son accès est réservé, aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y sont admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Les niveaux d'eau dans le forage, ainsi qu'au forage agricole situé aux Pichards, seront suivis mensuellement pendant un an.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- tout nouveau puits ou forage,
- l'utilisation de puits existants pour l'élimination d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux de voirie, d'eaux de drainage des terres agricoles,
- les dépôts d'ordures,
- le stockage de tout produit toxique ou susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les stockages d'hydrocarbures, autres que ceux destinés à l'usage domestique ; ces derniers devront être placés sous double enveloppe ou sur une aire de rétention étanche,
- les installations d'épuration d'eaux usées, sans rejet étanche hors du périmètre de protection,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées,
- l'ouverture de carrières ou d'excavations, de gravières,
- l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration,
- le camping ou le stationnement de caravanes.

Prescriptions diverses

Les dispositifs d'assainissement des habitations de « Sacrés » et de « Pichards » seront réhabilités et mis en conformité avec la réglementation actuelle,

Les pratiques agricoles devront se rapprocher du code des bonnes pratiques agricoles, prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux par les nitrates d'origines agricole, et défini par l'arrêté des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture et de la Pêche du 22 novembre 1993.

Les stockages de matières fermentescibles, d'engrais, de produits phytosanitaires, de fumiers, devront être placés sur une aire étanche, avec récupération des jus.

Les créations d'étangs ou de plans d'eau seront soumises à autorisation.

L'épandage de fumiers sera soumis aux règles des bonnes pratiques agricoles

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, est délimité sur les plans ci-annexés.

Dans ce périmètre :

- seront soumis à des prescriptions spécifiques, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :
 - l'ouverture de gravières, carrières, ou excavations,
 - la création d'étangs ou plans d'eau,
 - la réalisation de puits ou forages.

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 6 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions, en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 7 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de NOGENT SUR VERNISSON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur Départemental de l'Equipement et au Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

